

**Echange de lettres
des 5 février/22 avril 1948 entre la Suisse
et l'Union postale universelle concernant
le statut juridique en Suisse de cette Organisation**

0.192.120.278.3

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 29 septembre 1955¹
Entré en vigueur le 22 avril 1948

Texte original

Département politique fédéral

Berne, le 5 février 1948

Au Bureau international
de l'Union postale universelle,
Schwarztorstrasse 38

Berne

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous informer qu'en sa séance du 3 février 1948, le Conseil fédéral a décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1948, l'Arrangement provisoire conclu le 19 avril 1946² entre le Conseil fédéral et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera appliqué par analogie à l'Union postale universelle, à ses organes, aux représentants d'Etats membres, aux experts et aux fonctionnaires de cette Union.

La décision du Conseil fédéral (art. 10 du Statut du 31 janvier 1947³) accordant pendant la durée de leurs fonctions aux Directeurs, Vice-Directeurs et Conseillers non suisses, ainsi qu'aux membres de leurs familles, les privilèges et immunités diplomatiques, est maintenue pour le Bureau international de l'Union postale universelle à condition que le nombre des bénéficiaires de cette décision demeure aussi restreint qu'il l'est actuellement.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre haute considération.

Département politique fédéral:
Organisations internationales,
Secrétan

RO 1956 1194; FF 1955 II 389

¹ Art. 2 let. c de l'AF du 29 sept. 1955 (RO 1956 1141)

² RS 0.192.120. 1. Actuellement «Accord des 11 juin/1^{er} juillet 1946».

³ Non publié au RO.

Union postale universelle
Commission exécutive et de liaison
Le Secrétaire Général

Siège: Berne,
Schwarztorstr. 38
le 22 avril 1948

Département politique fédéral
Organisations internationales
Berne

Monsieur le Conseiller de Légation,

Au cours de la session qu'elle vient de tenir à Berne, la Commission provisoire exécutive et de liaison de l'Union postale universelle a pris officiellement connaissance de la décision du Conseil Fédéral, du 3 février dernier, d'appliquer par analogie, à partir du 1^{er} janvier 1948, à l'Union postale universelle, à ses organes, aux représentants d'Etats membres, aux experts et aux fonctionnaires de cette Union, l'Arrangement provisoire conclu le 19 avril 1946⁴ entre le Conseil fédéral et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La nouvelle de cette décision a suscité un vif intérêt au sein de la Commission. Le Président a déclaré qu'en ce qui concerne le territoire helvétique elle donne entière satisfaction à l'Union postale universelle. En outre, traduisant le sentiment unanime de ses collègues, le représentant de la Grande-Bretagne, Sir David Ludbury, a exprimé la gratitude de la Commission au Gouvernement fédéral pour la faveur qu'il a ainsi accordée à cette Union.

D'autre part, la Commission a approuvé la résolution suivante qui lui a été soumise par le soussigné:

- a. La Commission prend acte, avec satisfaction, de la décision ci-dessus; Statut juridique de l'Union postale universelle
- b. Elle prie le Conseil fédéral de bien vouloir la communiquer, par la voie diplomatique, aux Gouvernements des Etats membres de l'Union postale universelle, comme l'avait été le « Statut des Bureaux -internationaux placés sous la surveillance des autorités de la Confédération Suisse », du 31 janvier 1947⁵, Statut qui est ainsi devenu caduc à l'égard de l'Union postale universelle.

Je vous serais en conséquence fort obligé de bien vouloir, si cela n'a pas déjà été fait, donner suite à ce vœu de la Commission.

⁴ RS 0.192.120.1. Actuellement «Accord des 11 juin/1^{er} juillet 1946».

⁵ Non publié au RO.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller de Légation, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire général,

Muri

